



STUDIO OMEGA

G.I.E.

Siège social : 8 passage Brulon, 75012 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

- **Céline GIRAULT**, née le 25/03/1974, de nationalité française, célibataire, domiciliée 23 rue de la py 75020 Paris, agissant en qualité de représentante légale de la société unipersonnelle **CELINE GIRAULT EURL**, au capital de 4000 euros inscrite au Répertoire des Métiers depuis le 08/12/2022, sous le numéro SIREN 922 055 678, dont le siège social se situe 8 passage Brûlon – 75012 Paris,
- **Carolina Hall** née le 18/02/1975, de nationalité française, mariée, domiciliée au 103 rue Orfila 75020 Paris, agissant en qualité de représentante légale de la **S.A.S.U CAROLINA HALL CRBC** au capital social de 3000 €, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 801 376 872 00033, dont le siège social est situé au 103 rue Orfila 75020 Paris,

Ont établi les statuts d'un groupement d'intérêt économique (en abrégé GIE) devant exister entre elles.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignées (ci-après désignés individuellement le "Membre" et ensemble les "Membres"), un Groupement d'intérêt économique régi par les articles L251-1 et L.251-3 du Code de commerce, après dénommé le Groupement ou GIE

ARTICLE 2 : OBJET

Le GIE a pour objet la mise en commun de moyens et d'une structure pour la réalisation d'opérations de conservation-restauration d'objets d'art, la conservation préventive, l'enseignement et le conseil dans ce domaine et toute opération permettant la réalisation effective de cet objet précis lié à l'activité économique de ses membres tout en conservant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité des membres.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Groupement d'Intérêt Economique STUDIO OMEGA, ci-après dénommé « GIE Studio Oméga »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du GIE est établi au **8 passage Brûlon 75012 Paris**.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des membres réunis en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

Le GIE est créé pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Il pourra cependant être prorogé ou dissous par anticipation sur décision à l'unanimité des membres du Groupement.

Le décès, la faillite ou la déconfiture d'un membre ne peuvent entraîner la dissolution du Groupement

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le Groupement n'ayant pas de but lucratif, les membres ont décidé de créer un capital social de 100 € divisé en 2 parts de 50 € chacune, souscrites en totalité par les membres et intégralement libérées.

Article 7 APPORTS DES ASSOCIÉS

7.1. Apports au capital social Lors de la constitution,

Les Membres réalisent les apports en numéraire suivants destinés à former le capital social de 100 € (visé à l'Article 6) :

- La société CELINE GIRAULT EURL apporte la somme de 50 € (cinquante euros), correspondant à 1 part sociale.
- La société CAROLINA HALL CRBC apporte la somme de 50 € (cinquante euros), correspondant à 1 part sociale.

7.2. Avances de trésorerie (Dépôt de garantie et Garantie financière)

En sus du capital social, et pour doter le Groupement des moyens nécessaires à son démarrage (notamment l'établissement du bail commercial auprès de la RIVP), les Membres réalisent des apports complémentaires en numéraire, qualifiés d'avances de trésorerie, répartis à parts égales (50/50) comme suit :

- AutitreduDépôtdegarantie(loyerRIVP):Unesomme globalede3267,44€, intégralement libérée par les Membres à hauteur de :
 - 1 633,72 € (mille six cent trente-trois euros et soixante-douze centimes) versés par la société CELINE GIRAULT EURL.
 - 1 633,72 € (mille six cent trente-trois euros et soixante-douze centimes) versés par la société CAROLINA HALL CRBC.
- AutitredelaGarantiefinancière:Unesomme globalede3267,44€, intégralement libérée par les Membres à hauteur de :
 - 1 633,72 € (mille six cent trente-trois euros et soixante-douze centimes) versés par la société CELINE GIRAULT EURL.
 - 1 633,72 € (mille six cent trente-trois euros et soixante-douze centimes) versés par la société CAROLINA HALL CRBC.

7.3. Régime et remboursabilité de ces sommes

Ces sommes (Dépôt de garantie et Garantie financière) ne constituent pas des apports en capital, mais des avances bloquées. Elles seront récupérables par le Membre concerné uniquement :

- Lors du retrait ou de l'exclusion d'un Membre, sous réserve que le propriétaire des locaux (RIVP) n'ait pas valablement appelé ou conservé tout ou partie du dépôt de garantie, et après régularisation complète des dettes du Membre sortant envers le GIE.
- Lors de la cession de parts à un tiers ou à un co-Membre, le nouvel arrivant ou le Membre rachetant devant rembourser au sortant sa quote-part d'avances.
- Lors de la dissolution du GIE, dans le cadre des opérations de liquidation, au prorata des apports initiaux et après apurement du passif tiers.

Le dépôt de garantie global, correspondant à trois mois de loyers hors taxes et hors charges, évoluera selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) ou l'Indice des Activités Tertiaires (ILAT) applicable au bail RIVP. En cas d'augmentation demandée par le bailleur, les Membres s'obligent à abonder le fonds de garantie à hauteur de leurs parts. En cas de baisse ou lors du remboursement final, le montant restitué correspondra à la moitié des sommes alors effectivement détenues par le bailleur. La somme déposée comme Garantie financière reste fixe à sa valeur nominale.

ARTICLE 8 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis par le présent contrat. Ils participent aux décisions collectives dans les conditions stipulées ci-après. Tous les membres sont tenus par les obligations imposées par le présent contrat. Tous les membres possèdent une voix.

Ils ont le droit d'utiliser les services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci. Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque Membre dispose d'un droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Les membres sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes du Groupement envers les tiers dans les conditions prévues par l'article L.251-6 du code de commerce.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes d'un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 9_ ADHESIONS

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux Membres par décision unanime des Membres.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale dont l'activité se rattache à l'objet social du Groupement. La demande d'adhésion peut être adressée par un membre du groupement, lors d'une assemblée les Membres statuent sur l'acceptation ou le rejet de la demande. La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée peut exonérer le nouveau membre des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision doit être publiée.

L'admission est subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par le montant de la part de la Garantie financière (cf. art.6.2). L'admission est soumise à la ratification du présent contrat par le nouveau membre.

ARTICLE 10 : RETRAIT ET EXCLUSION

Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment. Le retrait prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois, notifié par Lettre recommandée avec accusé de réception. Durant ce délai, le membre sortant s'efforce de proposer un successeur agréé par le groupement. À l'expiration de ce délai, le retrait est effectif, que le remplaçant ait été trouvé ou non, sans préjudice des régularisations financières dues au Groupement. Une nouvelle assemblée générale extraordinaire, convoquée après trois mois de recherche, pourra libérer le membre de cette obligation.

La décision de retrait doit être notifiée au groupement lors d'une assemblée générale extraordinaire réunissant tous ces membres. Elle ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réunion ou autre délai accepté à l'unanimité par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre peut être exclu du groupement en cas de manquement à ses obligations.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après un avertissement délivré par les Membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire, dans un délai de trente (30) jours.

La décision d'exclusion est prise par les Membres en assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle le membre exclu doit être entendu.

L'exclusion est immédiate et de plein droit pour tout membre déclaré en redressement ou liquidation judiciaire ou frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise. Le groupement continue entre les autres membres.

Le Membre exclu est tenu de payer ses dettes liées à son activité dans le groupement jusqu'à son exclusion ferme et définitive.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le Groupement peut être administré par un ou plusieurs de ses membres.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf décision spéciale fixant une indemnisation lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Fonctionnement

Les administrateurs déterminent les orientations de l'activité du Groupement et veillent à leur mise en œuvre, conformément à son objet. Ils procèdent aux contrôles et vérifications qu'ils jugent opportuns.

Ils se réunissent aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par an.

Les **décisions des administrateurs** hors assemblée doivent être **consignées dans un registre** pour traçabilité.

Pouvoirs et responsabilités

Dans les rapports avec les tiers, les administrateurs engagent le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du Groupement, les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement.

Les administrateurs s'engagent à consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement du Groupement, dans des conditions régulières, et afin de réaliser au mieux son objet. Ils s'interdisent de lui faire concurrence, ou de se mettre en opposition d'intérêt avec lui.

Les administrateurs du Groupement sont responsables solidairement selon le cas, envers le Groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du Groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion.

Nomination de l'administrateur

Les Membres décident de nommer en qualité d'Administrateur unique du Groupement :

- **La société CELINE GIRAULT EURL**, représentée par sa gérante, **Madame Céline GIRAULT**, née le 25/03/1974, de nationalité française, domiciliée au 23 rue de la Py, 75020 Paris.

L'Administrateur ainsi nommé déclare accepter ses fonctions et certifie qu'aucune incompatibilité ni interdiction ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de l'administrateur, à la demande de ce dernier ou du quart de ses membres.

Dans cette dernière hypothèse, la demande est adressée par écrit (courrier postal ou électronique) à un des membres Fondateurs en précisant le(s) point(s) que les membres concernés souhaitent voir figurer à l'ordre du jour.

Le Membre convoquant l'Assemblée arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire au sein de laquelle figurent, le cas échéant, les points dont l'inscription est demandée par le quart de ses membres. Il le diffuse à tous les participants, avec les documents afférents, par courrier postal ou par courrier électronique au moins quinze jours calendaires avant sa tenue, sauf urgence. Les documents nécessaires aux délibérations peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé qui intervient dans la mesure du possible dans les mêmes délais.

La convocation est accompagnée d'un modèle de pouvoir de représentation. Tout pouvoir doit être transmis par le membre empêché, dûment renseigné et signé, au membre ayant convoqué l'Assemblée dans des délais compatibles avec la tenue du ou des votes pour lesquels ce pouvoir est octroyé. Elle comprend également, le cas échéant, un rappel quant à la possibilité d'assister l'Assemblée générale ordinaire par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, accompagné d'une procédure, permettant de garantir l'identification de la personne, sa participation effective à une délibération collégiale et les modalités de déroulement d'un vote à distance.

En cas d'urgence dûment motivée, ou à la demande d'au moins un quart des membres formulée au et membre président la séance dès l'ouverture de la séance, d'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance peut, après avoir recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents, inscrire tout ou partie de ces points à la séance en cours, ou reporter de droit à une autre séance les points qui n'auraient pas été pris en compte.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège du GIE ou en tout autre lieu suivant les indications figurant sur les convocations. Elle peut également se réunir par visioconférence, audioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, par tous moyens de communication électronique permettant de garantir l'identification des participants et la traçabilité des débats.

Les Membres de l'Assemblée générale ordinaire sont tenus d'assister personnellement aux séances de l'Assemblée. En cas d'empêchement, un Membre peut toutefois donner son pouvoir à un autre Membre. Chaque Membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le présent contrat. Les décisions sont prises à l'unanimité de membres présents ou représentés

Lors des assemblées générales les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par tous les membres présents et ayants pouvoir.

12.1 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour toute modification des présents statuts. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces

décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur un registre spécial conservé au siège du Groupement. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont identiques à celles décrites à l'ART.12.1 des présentes et s'appliquant aux assemblées générales ordinaires.

Lors des assemblées générales extraordinaires les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par tous les membres présents et ayants pouvoir.

ARTICLE 13: DÉCISION, QUORUM ET MAJORITE

13.1. Quorum

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale doit être composée des deux membres du Groupement, présents ou représentés.

13.2. Majorité

Les décisions qui concernent la gestion courante, l'approbation des comptes annuels et la nomination ou la révocation des administrateurs sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

13.3. Unanimité

Sont obligatoirement prises à l'unanimité des membres du Groupement les décisions concernant :

- La modification des présents statuts,
- L'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre,
- L'autorisation d'engagements financiers ou d'emprunts supérieurs à 2000 €.
- La dissolution anticipée ou la transformation du Groupement.

Les Membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre Membre ou par leurs conjoints respectifs, muni d'un mandat spécial à cet effet.

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des Membres sauf dans le cas d'une clause liée au présent contrat (exclusion, dissolution).

13.4: Résolution des situations de blocage (conciliation et médiation)

En cas de partage égal des voix lors d'une consultation ou d'une assemblée générale sur une décision nécessitant une majorité (situation de blocage 50/50), les Membres s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi la procédure de conciliation suivante :

1. Notification du désaccord : Le Membre le plus diligent notifie formellement le blocage à l'autre Membre par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par courriel avec accusé de réception, en énonçant précisément les points de divergence.
2. Phase de conciliation interne : Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, les Membres se réunissent obligatoirement afin de confronter leurs points de vue et de rechercher activement une solution amiable.
3. Médiation externe : Si, à l'issue de cette réunion, le désaccord persiste, les Membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur professionnel externe. Le médiateur sera choisi d'un commun accord entre les Membres. À

défaut d'accord sur le choix du médiateur dans un délai de dix (10) jours, celui-ci sera nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Groupement.

Les frais et honoraires du médiateur seront supportés à parts égales par les Membres. La durée de la médiation ne pourra excéder trente (30) jours, sauf accord écrit et unanime des Membres. Les discussions menées dans le cadre de la médiation resteront strictement confidentielles

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES AUX PERTES ET AU PASSIF

Tous les membres sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes du groupement envers les tiers (Cf. art.7). Dans les rapports internes entre les Membres, les pertes et le passif sont supportés par les membres à hauteur des parts détenues, sauf convention contraire ou règlement intérieur spécifique.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

Par l'arrivée du terme ;

Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

Par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 251-10. Cette décision sera publiée au Journal Officiel ;

Par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul Membre. Le décès ou l'exclusion d'un Membre n'entraînera pas la dissolution du Groupement.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Dans tous ses actes, la dénomination sociale du Groupement doit être suivie de la mention " Groupement en liquidation " et du nom du ou des liquidateurs.

La mission des administrateurs cesse à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée des Membres, ou à défaut, par décision de justice. Ils ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

L'assemblée des Membres fixe les modalités de la liquidation.

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée des Membres se réunit aux fins de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) liquidateur(s), et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les Membres à parts égales. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres selon les mêmes modalités.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat pourront être complétées par un règlement intérieur précisant le fonctionnement du Groupement ainsi que les droits et obligations des membres, sous la forme d'un Pacte entre associés.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée des membres dans les conditions applicables aux modifications du présent contrat.

ARTICLE 18 : CONTESTATION

Toutes les contestations soulevées pendant la durée du Groupement, entre un Membre et le Groupement, ses représentants, ou entre les Membres eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application du présent contrat, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social du Groupement.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur ou à tout porteur d'un original à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales au nom du groupement qui a été décidé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 : FRAIS ET FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Le groupement prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'enregistrement auprès des services officiels. Un administrateur ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

ARTICLE 21 : EXERCICES SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation du Groupement au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2027. Les actes accomplis pour le compte du Groupement pendant la période de constitution et repris par ce dernier seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

Les administrateurs font établir une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des Membres, dans le délai de six [6] mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA GESTION DU GIE

23.1 – Contrôleur de gestion et Contrôleur des comptes

Le contrôle de la gestion et le contrôle des comptes du Groupement sont assurés par un contrôleur des comptes et de la gestion, nommé par l'assemblée des membres.

Nomination du Contrôleur de gestion et des comptes

Les Membres décident de nommer en qualité de Contrôleur des comptes du Groupement :

- **La société CAROLINA HALL CRBC**, représentée par sa présidente, **Madame Carolina HALL**, née le 18/02/1975, de nationalité française, domiciliée au 103 rue Orfila, 75020 Paris.

La société CAROLINA HALL CRBC déclare accepter ces fonctions et certifie qu'elle ne se trouve sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévues par la loi.

Les Membres décident de nommer en qualité de Contrôleur de gestion du groupement :

- **Madame Carolina HALL**, née le 18/02/1975, de nationalité française, domiciliée 103 rue Orfila, 75020 Paris, représentante légale de la S.A.S.U. CAROLINA HALL CRBC.

Madame Carolina Hall déclare accepter ces fonctions et certifie qu'elle ne se trouve sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévues par la loi.

23.2 – Attributions et pouvoirs du Contrôleur Le contrôleur des comptes et de la gestion a pour mission de vérifier les livres, les pièces comptables, les valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il présente un rapport spécial aux Membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle relative aux comptes.

23.3 – Dépôt des comptes Chaque année, les comptes annuels approuvés sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du siège du GIE.

Les Membres décident de confier la tenue de la comptabilité du Groupement à un cabinet d'expertise comptable externe, désigné par décision ordinaire.

Fait à PARIS

Le 14/08/2026

En 3 exemplaires originaux

CÉLINE GIRAULT pour l'EURL CELINE GIRAULT, en qualité de gérante, membre fondatrice et Administratrice

SIGNATURE :

CÉLINE GIRAULT EURL
CONSERVATION PRÉVENTIVE
RESTAURATION MOBILIER/DORURE
8 PASSAGE BRULON 75012 PARIS
☎ 0681904842
SIRET 92205567800010
✉ CGIRAULT.CONSERVATION
@GMAIL.COM

CAROLINA HALL pour la SASU CAROLINA HALL CRBC, en qualité de présidente, membre fondatrice, contrôleur de gestion (personne morale) et contrôleur des compte (personne physique)

SIGNATURE :

CAROLINA HALL CRBC
Conservation - Restauration
de Biens Culturels
103, rue Orfila 75020 PARIS
Tél. 06 67 41 39 86
carolina.hall@hotmail.fr
SIRET 801 376 872 00033